

# **BVGer E-617/2023 vom 18. Januar 2023**

Bundesverwaltungsgericht, 2023-01-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-617\\_2023\\_d20230118](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-617_2023_d20230118)

FR: TAF E-617/2023 du 18 janvier 2023

IT: TAF E-617/2023 del 18 gennaio 2023

## **Regeste**

Regroupement familial (asile) | Révision ; arrêt du Tribunal administratif fédéral E-4359/2022 du 18 janvier 2023

## **Erwägungen**

### **E. 20**

février 2004, son frère ayant signé le contrat de mariage par procuration, dans la mesure où il lui était impossible de se rendre personnellement en Iran, que certes, le document déposé à l'appui de sa demande de regroupement familial ("document de mariage") fait mention de l'enregistrement de son mariage au bureau officiel de C. \_\_\_\_\_, à la date indiquée, que toutefois, même en admettant l'authenticité de cette pièce, celle-ci ne permet pas encore d'établir que le mariage aurait été conclu en Iran, ni qu'il l'aurait été par procuration comme le soutient l'intéressé, que ces explications contredisent en effet clairement ses propos tenus lors de son audition sur les motifs et selon lesquels son épouse se serait rendue à Dubaï pour y célébrer leur mariage de façon officielle, faute pour lui de pouvoir se rendre en Iran (cf. p-v d'audition du 22 août 2018, R 38 s.), que, dès lors, il n'apparaît pas que le Tribunal ait mal lu une pièce au dossier ou commis une quelconque inadvertance dans son arrêt E-4359/2022 dont la révision est demandée, que, quoi qu'il en soit, il n'est au final pas décisif que l'intéressé se soit marié depuis Dubaï – en personne ou par procuration – dans la mesure où il ne conteste pas avoir épousé B. \_\_\_\_\_ après son départ définitif d'Iran (en 1989 ou en 1992), que, dans ces circonstances, la demande de révision du 1er février 2023, dont les conclusions étaient d'emblée dépourvues de chances de succès, doit être rejetée, qu'au vu de l'issue de la procédure, il y a lieu de mettre les frais de celle-ci, à hauteur de 1'500 francs, à la charge du requérant, conformément à l'art. 63 al. 1 et l'art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

E-617/2023 Page 6 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.